

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 152

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, M. Christophe, Mme Firmin
Le Bodo, M. Vercamer et Mme Sanquer

ARTICLE 45

Après l'alinéa 57, insérer l'alinéa suivant :

« Il évalue la pertinence d'une extension du droit au congé dans les jours suivant immédiatement le décès de la personne aidée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, présenté sous cette forme pour des raisons de recevabilité financière, vise à ouvrir la réflexion sur le périmètre d'attribution de l'indemnisation du congé de proche aidant.

Il est le fruit de réflexions d'aidants confrontés à cette situation. Il serait en effet opportun d'élargir le périmètre ouvert à indemnisation pour préciser que le droit au congé de proche aidant peut concerner les jours suivants immédiatement le décès de la personne aidée, pour permettre à l'aidant de se « remettre » du décès de la personne qu'il a accompagnée dans sa fin de vie.

En ce sens, il serait pertinent que le rapport d'évaluation du dispositif prévu à l'article 45 s'attache à évaluer ce point, qui correspond à une demande spécifique des aidants.